

## Arrêt

**n° 301 616 du 15 février 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE**  
**Amerikalei, 95**  
**2000 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 août 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. AKTEPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 31 août 2020, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de E.H.R., de nationalité française. Le 12 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 23 février 2021, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de E.H.R., de nationalité française. Le 6 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 9 septembre 2021, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de E.H.R., de nationalité française. Le 4 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Le 4 mai 2022, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de E.H.R., de nationalité française. Le 24 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 284 417 du 7 février 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.6. Le 7 août 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 14 août 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 04.05.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [E.H.R.] (NN [...]), de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. L'attestation de revenu global du 14/07/2022 relative aux revenus 2017 à 2021 ne peut être prise en considération étant donné que le document est rédigé sur base d'une déclaration sur l'honneur de la personne concernée datée du 14/07/2022, non étayée par des documents probants. De même, l'attestation de non imposition à la TH-TSC datée du 14/07/2022 est établie sur base d'une déclaration et ne peut être prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 270 734 du 31 mars 2022 dans l'affaire 265 132/VII : « De plus, l'attestation de non-imposition à la TH-TSC n° [...] datée du 24/05/2022 n'a qu'une valeur déclarative car elle a été établie sur base d'une simple déclaration sur l'honneur de l'intéressée. En tout état de cause, à supposer même que ce document établisse, en se fondant sur une base de données, que la requérante n'a « aucune possession d'immeuble sur le territoire marocain », ce document n'est pas de nature à établir que la requérante serait sans ressources dans son pays d'origine ». L'attestation de non-propriété datée du 29/07/2022 ne démontrent pas que la personne concernée était sans ressources dans son pays de provenance mais tout au plus qu'elle n'était pas propriétaire d'un bien immobilier.*

*Le certificat administratif n°[.../2022] daté du 02/08/2022 indiquant que « l'intéressée n'exerçait aucune profession salariée au sein de ce commandement avant de quitter le territoire national en Belgique » ainsi que l'attestation de non revenus n°[.../2022] du 02/08/2022 ne peuvent être prise en considération comme preuve probante de la situation financière et matérielle de la personne concernée dans son pays de provenance. En effet, elles sont basées sur des enquêtes [...] datées du 01/08/2022, effectuées alors que la personne concernée était sur le territoire belge depuis 1 ans et 11 mois.*

*L'intéressé produit également divers documents (La facture d'électricité du 26/09/2018 au Maroc au nom de Madame [E.H.], une facture de El Manzil Maroc Télécom de juin 2010 au nom de la personne qui ouvre le droit au séjour) en vue de démontrer que la personne concernée faisait partie du ménage de l'ouvreur droit au séjour dans le pays de provenance. Or, ces documents ne permettent pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie. En effet, le fait que madame [E.H.] et monsieur [E.H.] ait vécu à la même adresse à des années d'intervalle (monsieur [E.H.] est arrivé en France en 2008) n'implique pas pour autant que la personne concernée faisait partie du ménage de l'ouvreur droit au séjour dans son pays de provenance. Les deux attestations de résidence marocaine qui datent du 09/11/2021 et du 29/11/2021 ne sont pas prises en considération étant donné que la personne concernée et la personne qui ouvre le droit au séjour étaient déjà sur le territoire belge à ces dates.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant<sup>1</sup>, de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 24.10.2022 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

## **2. Examen des moyens d'annulation (Traduction libre de la requête)**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, visant la décision de refus de séjour, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 47/1, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « devoir de diligence », de « l'obligation de motivation » et du « droit de l'Union européenne ».

2.1.2.1. Au point 9 de sa requête, la partie requérante soutient avoir démontré de manière satisfaisante qu'elle ne disposait pas de revenus et de ressources suffisants lorsqu'elle se trouvait au Maroc et estime avoir déposé plusieurs documents qui le prouvent.

2.1.2.2. Concernant l'« attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2022 » transmise à l'appui de sa demande visée au point 1.5., elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir ignoré les années 2017, 2018, 2019 et la première moitié de 2020 et fait valoir que ce certificat démontre qu'elle n'a perçu aucune forme de revenu au Maroc au cours des années précédant son arrivée en Belgique. Ajoutant qu'elle aurait pu percevoir des revenus au Maroc après avoir quitté le pays, par exemple de biens mobiliers ou immobiliers, ce qui n'est pas le cas d'après l'attestation fournie, elle fait valoir que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle cette attestation ne peut être prise en compte, car elle a été établie sur la base d'une déclaration sur l'honneur est inopérante dans la mesure où il s'agit d'un certificat officiel délivré par une autorité officielle locale.

2.1.2.3. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté l'« attestation de non-imposition à la TH-TSC » au motif qu'elle avait été établie à la suite d'une déclaration sur l'honneur alors qu'elle a été

délivrée par une autorité officielle marocaine, ce qui lui attache une valeur probante. Elle se réfère également à deux arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

2.1.2.4. Rappelant ensuite la motivation de l'acte attaqué à propos de l' « attestation de non-propriété » transmise à la partie défenderesse à l'appui de sa demande susvisée, elle soutient que son indigence est prouvée par le concours de preuves, à savoir les attestations d'absence de revenus, d'absence de bien et par le soutien financier qu'elle perçoit. Elle expose ensuite que l' « attestation de non-propriété » démontre qu'elle n'a pas dû payer d'impôts fonciers, puisqu'elle n'a possédé aucun bien immobilier au Maroc.

2.1.2.5. A propos de l' « attestation administrative de non emploi » qu'elle a également transmise à l'appui de sa demande susvisée, elle critique la motivation de l'acte attaqué selon laquelle elle ne peut être prise en compte, car elle a été établie le 2 août 2022 alors qu'elle résidait en Belgique depuis deux ans dans la mesure où cette attestation précise que « L'intéressée n'a exercé aucune activité professionnelle au niveau de ce commandement avant de quitter le territoire marocain ».

2.1.2.6. La partie requérante critique ensuite la motivation de l'acte attaqué à propos de l' « attestation administrative de non revenu ». Après avoir reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil, elle estime que l'attestation en question se rapporte uniquement à la date du 2 août 2022 car elle a été établie à cette date, mais fait valoir que celle-ci mentionne également que « L'intéressée n'a exercé aucune activité professionnelle au niveau de ce commandement avant de quitter le territoire marocain ».

Elle fait donc grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné de manière adéquate ces deux attestations en ce qu'elle se réfère uniquement à la date où l'attestation a été émise.

2.1.2.7. Faisant ensuite valoir qu'elle a prouvé dans la mesure du possible être insolvable à tous égards, raison pour laquelle elle a été soutenue financièrement par le regroupant dans les années précédant son arrivée en Belgique, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté toutes les attestations produites à l'appui de sa demande visée au point 1.5. pièce par pièce.

Reproduisant ensuite des extraits de deux arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle affirme qu'il ressort très clairement du dossier administratif et des documents qui y figurent qu'elle a démontré qu'elle était à charge du regroupant dans le passé, que les envois d'argent présentés le prouvent et qu'avant son enregistrement en Belgique, de l'argent lui a été transféré à différentes reprises, argent dont elle avait besoin pour couvrir ses besoins essentiels compte tenu de son insolvabilité avérée au Maroc.

Elle conclut en soutenant que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, ainsi qu'à son devoir de diligence et le principe du raisonnable, car elle aurait dû examiner de manière adéquate sa demande susvisée et les documents transmis à l'appui de celle-ci.

2.2.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « droit de l'Union européenne ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

2.2.2.1. Sur le reste du premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 est formulé de la manière suivante :

*« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*1° [...];*

*2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*

*3° [...]. »*

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

*Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».*

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est libellé comme suit :

*« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:*

*a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;*

*b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».*

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de séjour est fondée sur le constat selon lequel les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que la partie requérante « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ».

2.2.2.3.1. Or, le Conseil constate que la partie requérante a transmis, à l'appui de sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt, cinq documents visant à prouver qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine.

2.2.2.3.2. S'agissant de l'« attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2022 », la partie défenderesse a estimé qu'elle « *ne peut être prise en considération étant donné que le document est rédigé sur base d'une déclaration sur l'honneur de la personne concernée datée du 14/07/2022, non étayée par des documents probants* ».

A cet égard, le Conseil observe que ledit document intitulé « Attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2022 » est établi sur un papier à en-tête du « Ministère de l'Economie et des Finances – Direction Générale des impôts – Direction Régionale ou (Inter) Préfectorale des Impôts de : ERRACHIDIA – Subdivision des impôts de Ouarzazate – SECTEUR POLYVALENT DE [Z.] », portant le cachet de la « Direction Régionale des Impôts Errachidia – Secteur des impôts [Z.] », et la signature d'un Sieur D.E.O., identifié comme le « Chef du Secteur Polyvalent de [Z.] ». Ce dernier déclare que le « Montant du revenu net Imposable en DH » s'élève à « NEANT ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse se contente de remettre en cause la force probante de cette attestation, mais sans remettre en cause les informations qui y figurent et surtout l'authenticité de cette attestation officielle ni la qualité des personnes qui l'ont établie, à savoir le Chef du Secteur Polyvalent des Impôts de Z.. Le Conseil observe en outre, que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de décider que cette attestation n'a qu'une « valeur déclarative », alors qu'il en ressort que ce sont les autorités locales du domicile de la partie requérante qui ont dressé un tel constat. Il s'ensuit qu'en l'état actuel du dossier et à défaut pour la partie défenderesse de s'être inscrite en faux contre ce document, l'attestation jointe au dossier tend à démontrer que la partie requérante n'a pas eu de revenu au Maroc entre 2017 et 2021.

2.2.2.3.3. La partie requérante a également produit une « attestation de non-imposition à la TH-TSC » mais la partie défenderesse a estimé qu'elle « *est établie sur base d'une déclaration et ne peut être prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants* ».

A cet égard, le Conseil observe que ledit document intitulé « ATTESTATION DE NON-IMPOSITION A LA TH-TSC N° [...] /2022 » est établi sur un papier à en-tête du « Ministère de l'Economie et des Finances – Direction Générale des impôts – Direction Régionale des Impôts de Marrakech – Subdivision des impôts de Ouarzazate – SECTEUR AUTONOME [Z.] », portant le cachet de la « Direction Régionale des Impôts Errachidia – Secteur des impôts [Z.] », et la signature d'un Sieur D.E.O., identifié comme le « Chef du Secteur Polyvalent de [Z.] ». Ce dernier déclare que la partie requérante « n'est pas imposable en matière de taxe d'habitation et de taxe des services communaux dans le ressort : DU ROYAUME DU MAROC ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse se contente de remettre en cause la force probante de cette attestation, mais sans remettre en cause les informations qui y figurent et surtout l'authenticité de

cette attestation officielle ni la qualité des personnes qui l'ont établie, à savoir le Chef du Secteur Polyvalent des Impôts de Z.. Le Conseil observe en outre, que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de décider que cette attestation n'a qu'une « valeur déclarative », alors qu'il en ressort que ce sont les autorités locales du domicile de la partie requérante qui ont dressé un tel constat. Il s'ensuit qu'en l'état actuel du dossier et à défaut pour la partie défenderesse de s'être inscrite en faux contre ce document, l'attestation jointe au dossier tend à démontrer que la partie requérante n'est pas imposable en matière de taxe d'habitation et de taxe des services communaux au Maroc.

2.2.2.3.4. Sur la motivation de l'acte attaqué à propos de l' « attestation de non-propriété » selon laquelle celle-ci ne démontre pas « *que la personne concernée était sans ressources dans son pays de provenance mais tout au plus qu'elle n'était pas propriétaire d'un bien immobilier* », le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, que cette dernière a transmis plusieurs attestations à l'appui de sa demande susvisée afin de prouver son indigence et que celles-ci doivent être lues en combinaison les unes avec les autres. S'il est en effet exact de constater que cette attestation démontre tout au plus que la partie requérante n'est pas propriétaire d'un bien immobilier au Maroc, elle doit toutefois être prise en compte comme une preuve parmi d'autres que la partie requérante n'avait pas de ressource au pays d'origine.

2.2.2.3.5. S'agissant de l' « attestation administrative de non emploi » et de l' « attestation administrative de non revenu » pour lesquelles la partie défenderesse a considéré qu'elles « *ne peuvent être prise en considération comme preuve probante de la situation financière et matérielle de la personne concernée dans son pays de provenance* », au motif qu' « *elles sont basées sur des enquêtes [...] datées du 01/08/2022, effectuées alors que la personne concernée était sur le territoire belge depuis 1 ans et 11 mois* », le Conseil observe, comme indiqué par la partie requérante dans sa requête, que ces documents mentionnent respectivement que la partie requérante « n'a exercé aucune activité professionnelle au niveau de ce commandement avant de quitter le territoire marocain » et qu'elle « ne possède aucun revenu au cours de la période où elle était au Maroc avant de quitter vers l'étranger ». Force est dès lors de constater que la partie défenderesse n'a pas examiné ces attestations de manière adéquate en se contentant de les rejeter sur base de la date de leur confection alors que celles-ci ont un caractère rétroactif.

2.2.2.3.6. Il convient donc de constater que la partie défenderesse a insuffisamment pris en compte les documents transmis par la partie requérante afin de prouver qu'elle n'avait pas de ressource au pays d'origine et a violé son obligation de motivation formelle.

2.2.2.4. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a transmis à l'appui de sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt des preuves d'envoi d'argent de la part du regroupant au bénéfice de la partie requérante et que celles-ci n'ont nullement été prises en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

2.2.3. Il ressort de ce qu'il précède que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* » s'apparente à une pétition de principe, insuffisamment étayée ou motivée et ne peut être considérée comme suffisante.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où elle se contente de réitérer les motifs soulevés dans l'acte attaqué, qui ont été jugés inadéquats et insuffisants ci-dessus.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de l'acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 août 2023, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT